



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-202

PROGRAMME D'INCITATIFS FISCAUX FAVORISANT L'IMPLANTATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 22 avril 2013 par le conseiller Jean Roy;

ATTENDU QU'une stratégie de diversification a été adoptée pour le territoire de la MRC des Sources et de la Ville d'Asbestos pour le développement industriel de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU les dispositions prévues par les articles 92.1 et les suivants de la *Loi sur les Compétences municipales*.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE D'ASBESTOS ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-202

PROGRAMME D'INCITATIFS FISCAUX FAVORISANT L'IMPLANTATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- TERRITOIRE D'APPLICATION

La Ville d'Asbestos adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement industriel et de services dans toute partie de son territoire zonée « industriel » où l'implantation, la relocalisation, ou l'agrandissement des immeubles admissibles au programme est autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- DÉLAIS IMPARTIS

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes et pour être déclaré admissible à recevoir une aide, au plus tard le 31 décembre 2017, une entreprise doit avoir transmis une demande au directeur général de la Ville d'Asbestos conformément aux articles du présent règlement.

ARTICLE 4.- CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 5 à l'égard d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou relocalisation. Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en partie, uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières et d'infrastructures, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, ou d'une modification de l'immeuble existant.

ARTICLE 5.- ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les entreprises qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 92.2 de la *Loi sur les Compétences municipales*.

ARTICLE 6.- ACTIVITÉS NON-ADMISSIBLES

Une aide **ne peut pas être accordée** en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 5 est dans l'une des situations suivantes :

- 1- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec.
- 2- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 7.- VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu de l'article 92.2 de la *Loi sur les Compétences municipales* est limitée à cent mille dollars (100 000 \$) par exercice financier.

ARTICLE 8.- CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide accordée à une entreprise déclarée admissible au programme qui possède un immeuble compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 5 du présent règlement, est applicable sur une période de quatre (4) ans et calculée selon l'augmentation de taxes foncières et sur les infrastructures pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble suite aux travaux complétés de la façon suivante :

- pour l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet, la subvention correspond à cent pour cent (100 %) jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars (50 000 \$) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux; et
- pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel la modification du rôle prend effet, la subvention correspond à soixante-quinze pour cent (75 %) jusqu'à concurrence de quarante mille dollars (40 000 \$) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le

montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux; et

- pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice au cours duquel la modification du rôle prend effet, la subvention correspond à cinquante pour cent (50 %) jusqu'à concurrence de trente mille dollars (30 000 \$) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux; et
- pour le troisième exercice financier suivant l'exercice au cours duquel la modification du rôle prend effet, la subvention correspond à vingt-cinq pour cent (25 %) jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux.

ARTICLE 9.- PRISE D'EFFET DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes est applicables à partir de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, laquelle correspond à la date où le bâtiment est porté au rôle lorsqu'il est substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, ou lorsque deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux et ce, conformément aux prescriptions de l'article 32 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

ARTICLE 10.- PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au directeur général de la Ville d'Asbestos ou son représentant autorisé, qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1) Le nom, prénom, adresse domiciliaire complète, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale, le site Internet ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, ou l'agrandissement s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le requérant entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) Le montant de l'investissement, le nombre d'emplois créés en y précisant le nombre par catégorie d'emplois (ex : cadres, employés manuels, cols blancs...);
- 6) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 7) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et le plan d'affaires du projet;
- 8) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- 9) Un certificat de conformité de la municipalité, de tout ministère ou de tout organisme concerné établissant que le projet est conforme à toutes les lois, règlements, décrets ou autres ordonnances applicables à ce projet;
- 10) Un permis de construction autorisant la nouvelle construction ou l'agrandissement, la modification ou la modernisation d'un immeuble existant;

- 11) Une déclaration signée par la personne autorisée attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 du présent règlement.
- 12) Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur général de la Ville d'Asbestos ou son représentant autorisé doit vérifier la conformité de la demande en fonction des dispositions du présent règlement, émettre le cas échéant un certificat de conformité si la demande est conforme aux lois et règlements au demandeur incluant toutes les modalités d'application du programme.

ARTICLE 11.- VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES

La valeur annuelle de l'aide accordée sera créditée au demandeur au début de l'exercice financier suivant l'année du paiement des taxes foncières sur l'immeuble selon les modalités prévues à la déclaration d'admissibilité. L'immeuble admissible au programme doit être exempt de tout arrérage de taxes foncières et d'intérêts, de tarification de services, de répartition locale et de droit de mutation pour que le remboursement soit effectué.

ARTICLE 12.- ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE

Si l'entreprise admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au présent règlement, la Ville d'Asbestos cessera de verser l'aide accordée. L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu du présent règlement. La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

ARTICLE 13.- ABROGATIONS ET EFFETS

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

ARTICLE 14.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/LG

Avis de motion : séance extraordinaire du 22 avril 2013

Adoption du règlement : séance du 3 juin 2013

Publication : bulletin municipal du 19 juin 2013

Entrée en vigueur : 19 juin 2013